

Région électorale	Nombre d'administrateurs	Région électorale	Région administrative
01. la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord:	1	07. la région de Montréal:	06 et 13
02. la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean:	1	08. la région des Laurentides et de Lanaudière:	14 et 15
03. la région de Québec et de la Chaudière-Appalaches:	3	09. la région de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec.	07, 08 et 10
04. la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec:	1	3. L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement continue à représenter la région pour laquelle il a été élu jusqu'à l'expiration de son mandat.	
05. la région de l'Estrie:	1	4. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 155)	
06. la région de la Montérégie:	1	5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .	
07. la région de Montréal:	10		
08. la région des Laurentides et de Lanaudière:	1		
09. la région de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec.	1	31554	

2. Le territoire de chacune des régions comprend le territoire d'une ou de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
01. la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord:	01, 09 et 11
02. la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean:	02
03. la région de Québec et de la Chaudière-Appalaches:	03 et 12
04. la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec:	04 et 17
05. la région de l'Estrie:	05
06. la région de la Montérégie:	16

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues — Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, à sa réunion du 6 novembre 1998, en vertu des articles 63 alinéa 2, 69 paragraphe *d*, 76 alinéa 2 et 93 paragraphe *b* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 18 février 1999 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 63, 2^e al., 69, par. d, 76, 2^e al. et 93, par. b)

SECTION I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des psychologues du Québec.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « région » vise une région mentionnée dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 18 février 1999.

3. Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit.

Dans la computation de tout délai fixé par le présent règlement:

1^o le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;

2^o les jours non juridiques sont comptés; toutefois, lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant;

3^o le samedi est assimilé à un jour non juridique.

On entend par « jour non juridique » un jour visé par l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

SECTION II

FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

4. Le secrétaire de l'ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille, notamment, le déroulement du vote.

5. Le secrétaire qui se porte candidat à une élection en informe le Bureau qui désigne une personne pour le remplacer dans ses fonctions relatives à la tenue de l'élection.

Cette personne acquiert tous les droits et assume toutes les obligations du secrétaire relatifs à la tenue de l'élection. Elle remet au secrétaire, conformément à l'article 19, un reçu officiel de son bulletin de présentation

et elle demeure en fonctions jusqu'à ce qu'elle ait apposé ses initiales sur les scellés conformément au deuxième alinéa de l'article 41.

6. Le comité administratif, en application de l'article 19 du Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret 1434-92 du 23 septembre 1992 et modifié par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 24 avril 1997, procède à la désignation des trois scrutateurs.

Les personnes suivantes ne sont pas habilitées à devenir scrutateurs:

1^o le président de l'ordre;

2^o les administrateurs;

3^o les candidats à l'élection en cours;

4^o les membres du comité d'inspection professionnelle, le syndic, un syndic adjoint et un syndic correspondant;

5^o le secrétaire et les employés de l'ordre.

7. Le secrétaire, la personne qui, le cas échéant, le remplace et les scrutateurs font le serment d'office et de discrétion selon une formule analogue à celle reproduite à l'annexe I.

SECTION III

DURÉE DES MANDATS

8. Le président et les administrateurs de l'ordre sont élus pour un mandat de trois ans.

SECTION IV

DATE DE L'ÉLECTION ET CLÔTURE DU SCRUTIN

9. En 2000, et à tous les trois ans, il y a élection du président de l'ordre.

10. En 1999, et à tous les trois ans, il y a élection de 7 administrateurs:

1 administrateur dans la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord;

1 administrateur dans la région de Québec et de la Chaudière-Appalaches;

1 administrateur dans la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

1 administrateur dans la région de la Montérégie;

3 administrateurs dans la région de Montréal.

En 2000, et à tous les trois ans, il y a élection de 3 administrateurs:

1 administrateur dans la région de Québec et de la Chaudière-Appalaches;

2 administrateurs dans la région de Montréal.

Parmi les administrateurs élus en 1997, le mandat des administrateurs suivants est prolongé d'un an, soit jusqu'en 2000; il y aura élection à ces postes à l'expiration de cette année de prolongation et, par la suite, à tous les trois ans:

1 administrateur de la région de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, dénommée «région de l'Outaouais-Nord-Ouest» avant l'entrée en vigueur du règlement visé à l'article 2;

2 administrateurs de la région de Montréal, désignés conformément à l'article 11.

Parmi les administrateurs élus en 1998, le mandat des administrateurs suivants est prolongé d'un an, soit jusqu'en 2001; il y aura élection à ces postes à l'expiration de cette année de prolongation et, par la suite, à tous les trois ans:

1 administrateur de la région de l'Estrie, dénommée «région des Cantons-de-l'Est» avant l'entrée en vigueur du règlement visé à l'article 2;

1 administrateur de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

1 administrateur de la région de Québec et de la Chaudière-Appalaches, dénommée «région de Québec» avant l'entrée en vigueur du règlement visé à l'article 2, désigné conformément à l'article 11;

1 administrateur de la région des Laurentides et de Lanaudière, dénommée «région des Laurentides» avant l'entrée en vigueur du règlement visé à l'article 2;

3 administrateurs de la région de Montréal, désignés conformément à l'article 11.

11. La désignation des administrateurs élus pour représenter les régions de Québec et de la Chaudière-Appalaches et de Montréal, et dont la durée du mandat est prolongée d'un an conformément à l'article 10, s'effectue par scrutin secret des administrateurs élus qui sont présents à la dernière réunion du Bureau avant la transmission de l'avis d'élection de 1999, en ce qui concerne les administrateurs visés au troisième alinéa de cet article, ou de l'avis d'élection de 2000, en ce qui concerne ceux visés à son quatrième alinéa.

12. L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'ordre, et celle des administrateurs élus est fixée au troisième jeudi du mois de mai.

La clôture du scrutin est fixée à 17 heures, le troisième jeudi du mois de mai.

L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu lors de la première réunion du Bureau qui suit la date de la clôture du scrutin.

SECTION V

DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

13. Le président élu au suffrage universel des membres de l'ordre et les administrateurs élus entrent en fonctions à compter du moment où ils sont déclarés élus par le secrétaire conformément à l'article 40.

14. Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonctions dès la clôture de la réunion du Bureau tenue pour son élection conformément à l'article 44.

15. Tout candidat déclaré élu sans opposition entre en fonctions le jour de la clôture du scrutin à 17 heures.

SECTION VI

MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE ET CELLE DES ADMINISTRATEURS

§1. Formalités préalables au vote

16. Au moins huit semaines avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire fait parvenir à chacun des membres de l'ordre:

1° un avis d'élection indiquant la date d'émission de cet avis, les postes mis en élection, la date de l'élection, la date et l'heure de clôture du scrutin de même que les conditions requises pour être candidat;

2° un bulletin de présentation.

17. Le bulletin de présentation visé au paragraphe 2° de l'article 16 doit être remis au secrétaire au plus tard à 17 heures, le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin et accompagné d'un bref curriculum vitae contenant les renseignements exigés à l'annexe II.

18. Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir pour sa région. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir est rayée de tous les bulletins.

19. Sur réception du bulletin de présentation dûment rempli, le secrétaire remet un reçu officiel au candidat personnellement ou le lui transmet par la poste. Ce reçu fait foi de la validité de sa mise en candidature.

20. Outre les inscriptions prévues au paragraphe *a* de l'article 69 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le bulletin de vote au poste d'administrateur, certifié par le secrétaire, doit contenir:

- 1^o le nom de la région électorale;
- 2^o le nombre d'administrateurs à élire dans cette région électorale;
- 3^o l'année de l'élection;
- 4^o le nom et le symbole graphique de l'ordre.

Similairement, lorsque le président est élu au suffrage universel des membres de l'ordre, le bulletin de vote au poste de président, certifié par le secrétaire, doit contenir:

- 1^o les mots «BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT»;
- 2^o les mots «un poste à pourvoir»;
- 3^o l'année de l'élection;
- 4^o le nom et le symbole graphique de l'ordre.

Les noms, dans l'ordre alphabétique, ainsi que les prénoms des candidats doivent figurer en lettres majuscules.

21. Outre les inscriptions prévues au paragraphe *c* de l'article 69 du Code des professions, doit également être écrit sur l'enveloppe adressée au secrétaire et visée à ce paragraphe, le numéro de membre de l'électeur.

22. La certification de tout bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

23. Le secrétaire transmet, avec les bulletins de vote et les enveloppes visés à l'article 69 du Code des professions, les documents suivants:

- 1^o un bref curriculum vitae de chaque candidat tel que fourni au secrétaire et contenant les renseignements exigés à l'annexe II;
- 2^o une lettre circulaire décrivant la procédure à suivre pour la votation.

24. Si un groupe de candidats fait équipe dans une ou plusieurs régions, ou pour l'ensemble des postes, chacun de ces candidats doit en aviser le secrétaire au plus tard à 17 heures le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le secrétaire joint à l'envoi visé à l'article 23 une lettre circulaire en informant les membres.

25. Le jour où il transmet les bulletins de vote, le secrétaire procède à l'application des scellés sur les boîtes de scrutin en présence des scrutateurs. Ceux-ci doivent attester par écrit, sous serment, que les boîtes de scrutin étaient vides lors de l'application des scellés.

Il doit y avoir une seule boîte de scrutin par région électorale. Les boîtes sont gardées en sûreté jusqu'au dépouillement du vote.

26. Un électeur peut obtenir du secrétaire un nouveau bulletin de vote si celui qui lui a été transmis a été perdu ou est inutilisable de quelque façon, à condition que cet électeur fasse une déclaration solennelle écrite attestant que son bulletin de vote a été perdu ou est inutilisable.

27. Un membre ne doit pas transmettre à un autre membre le bulletin de vote qui lui a été adressé.

§2. Le vote

28. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe destinée à le recevoir et sur laquelle sont notamment écrits, conformément à l'article 69 du Code des professions, les mots «BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR», selon le cas. Il la cache et l'insère dans l'autre enveloppe adressée au secrétaire et sur laquelle est écrit, notamment, le mot «ÉLECTION», qu'il cache également.

29. Chaque jour, durant la période de votation, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, le secrétaire biffe sur la liste des électeurs, les noms de ceux qui, en application de l'article 72 du Code des professions, lui ont retourné leur enveloppe sur laquelle est écrit, notamment, le mot «ÉLECTION».

30. Si plusieurs enveloppes du même électeur parviennent au secrétaire, la première reçue compte et le secrétaire rejette les autres.

31. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes qui lui sont adressées et qu'il juge non conformes au Code des professions ou au présent règlement ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'ordre le 45^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

§3. Opérations consécutives au vote

32. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

33. Le dépouillement du vote a lieu au siège de l'ordre.

34. Le secrétaire ouvre la boîte de scrutin pour la première région électorale et, avec l'aide des scrutateurs, en retire les enveloppes contenant les bulletins de vote. Dans le cas où le président est élu au suffrage universel des membres, les enveloppes sur lesquelles sont écrits, notamment, les mots « BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT » sont déposées dans une autre boîte de scrutin.

35. Le secrétaire, avec l'aide des scrutateurs, retire les bulletins de vote des enveloppes sur lesquelles sont écrits, notamment, les mots « BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR » et procède au dépouillement des votes.

36. Le secrétaire procède ainsi de suite pour chaque région électorale, réservant le dépouillement des votes au poste de président pour la fin, dans le cas où le président est élu au suffrage universel des membres.

37. Lors du dépouillement du vote, le secrétaire et les scrutateurs doivent rejeter un bulletin:

1^o qui n'a pas été inséré dans l'enveloppe destinée à le recevoir;

2^o qui n'est pas conforme aux dispositions du Code des professions ou de l'article 20;

3^o qui est maculé, raturé ou qui contient une marque d'identification de l'électeur;

4^o sur lequel aucun vote n'est exprimé;

5^o sur lequel on a voté pour une personne qui n'a pas été mise en candidature ou pour un candidat qui s'est désisté;

6^o sur lequel il y a plus de votes exprimés que de postes à pourvoir.

Le secrétaire rejette également tout bulletin de vote sur lequel l'électeur s'est exprimé autrement que de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 71 du Code des professions.

Toutefois, aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés réservés à l'exercice du droit de vote dépasse ce carré ou pour le seul motif qu'il contient moins de marques que le nombre de postes à pourvoir.

38. La décision du secrétaire et des scrutateurs concernant la validité d'un bulletin de vote se prend à la majorité des voix et est finale et sans appel. Au cas d'égalité, le secrétaire donne un vote prépondérant.

39. Après le dépouillement du vote, le secrétaire est tenu de rendre compte aux candidats du nombre de bulletins de vote et d'enveloppes qu'il a fait imprimer ainsi que de la façon dont il en a disposé.

40. Le secrétaire déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes et fait contresigner les résultats du scrutin par les scrutateurs.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement au tirage au sort prévu à l'article 74 du Code des professions.

41. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans une boîte les bulletins de vote qu'il a jugés valides, ceux qu'il a rejetés de même que ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes, y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Le secrétaire et les scrutateurs scellent ensuite cette boîte et apposent leurs initiales sur les scellés.

Cette boîte doit être conservée au siège de l'ordre pour une période de douze mois suivant la date de clôture du scrutin, après quoi, le secrétaire peut disposer de son contenu.

42. Après le dépouillement du vote, le secrétaire dresse sous sa signature un rapport général de l'élection incluant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats dans les dix jours qui suivent la clôture du scrutin. Copie de ce rapport est aussi déposée à la première assemblée générale des membres de l'ordre et à la première réunion du Bureau qui suivent l'élection.

43. Un administrateur élu qui s'est également porté candidat au poste de président doit démissionner de son poste d'administrateur, s'il a été élu président.

SECTION VII

MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

44. Le secrétaire convoque le Bureau à une réunion afin d'élire un président au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de cette réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

45. Il remet à tous les administrateurs élus qui sont présents à cette réunion, un bulletin de vote contenant:

1° l'année de l'élection;

2° les noms, dans l'ordre alphabétique, et prénoms des administrateurs élus;

3° un carré à droite de chacun des noms, réservé à l'exercice du droit de vote.

46. Les administrateurs élus qui sont présents élisent le président parmi eux par scrutin secret et sans mise en candidature.

47. Il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles ceux qui ont recueilli au moins un vote au tour précédent; cessent toutefois d'être éligibles celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux personnes sur les rangs.

48. Le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix.

SECTION VIII

MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION EN VUE DE COMBLER UNE VACANCE À UN POSTE D'ADMINISTRATEUR ÉLU

49. En vue de combler une vacance à un poste d'administrateur élu, le secrétaire fait parvenir à chacun des membres de l'ordre dont le domicile professionnel se situe dans la région dont le poste d'administrateur est vacant:

1° un avis d'élection indiquant la date d'émission de cet avis, le poste mis en élection, la date de l'élection par le Bureau, la date de la clôture de la période de mise en candidature de même que les conditions requises pour être candidat

2° un bulletin de présentation.

50. Le bulletin de présentation visé au paragraphe 2° de l'article 49 accompagné, le cas échéant, d'un bref curriculum vitae contenant les renseignements exigés à l'annexe II doit être remis au secrétaire au plus tard à 17 heures, le jour précédent la date fixée pour la tenue de la réunion du Bureau au cours de laquelle les administrateurs élus seront appelés à procéder à l'élection en vue de combler le poste d'administrateur vacant.

51. Les candidats sont mis en nomination par les administrateurs élus au cours de la première réunion régulière du Bureau qui suit la vacance du poste.

52. Lors de la réunion régulière du Bureau qui suit cette première réunion, le secrétaire remet à tous les administrateurs élus qui sont présents à la réunion, un bref curriculum vitae de chaque candidat tel que fourni au secrétaire, reproduisant les renseignements exigés à l'annexe II ainsi qu'un bulletin de vote contenant:

1° le nom de la région électorale;

2° les noms, par ordre alphabétique, et prénoms des candidats;

3° un carré à droite de chacun des noms, réservé à l'exercice du droit de vote.

53. Les administrateurs élus qui sont présents élisent par scrutin secret la personne devant remplir le poste vacant d'administrateur élu.

54. Le secrétaire procède au dépouillement du vote et déclare élu le candidat qui a obtenu le plus de votes.

55. En cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer le candidat élu.

56. Le candidat élu entre en fonctions dès la clôture de la réunion du Bureau tenue pour son élection.

57. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 2 mars 1995 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 mars 1995.

58. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 7)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, soussigné, _____, affirme solennellement sur mon honneur que je remplirai les devoirs de ma charge avec honnêteté, impartialité et justice, et que je n'accepterai, à part le traitement qui m'est alloué par l'Ordre des psychologues du Québec, le cas échéant, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser un candidat directement ou indirectement.

De plus, j'affirme solennellement sur mon honneur que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté si ce renseignement parvient à ma connaissance lors du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ (municipalité), le _____ (date)

(signature)

Serment prêté devant (nom et fonction, profession ou qualité)

à _____ (municipalité),
le _____ (date)

(signature)

ANNEXE II(a. 17, 23, par 1^o, 50 et 52)**CURRICULUM VITAE**

NOM: _____

PRÉNOM: _____

DATE DE NAISSANCE: _____

DATE D'ADMISSION À L'ORDRE: _____

CANDIDAT AU POSTE DE: _____
(Administrateur pour la région indiquée ou de président)
AU BUREAU DE L'ORDRE DES PSYCHOLOGUES
DU QUÉBEC.

**EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE DANS LA PROFESSION
DESCRIPTION DES PRINCIPALES ACTIVITÉS AU
SEIN DE _____ BUTS POURSUIVIS**

Pour s'exprimer sur ces 3 derniers sujets, utiliser un maximum total de 60 lignes dans le cas d'une candidature à un poste d'administrateur et de 120 lignes pour une candidature à la présidence. Les candidats à la présidence peuvent joindre une photographie mesurant au plus 50mn par 70mn.

31555